



Bureau du syndic

S'ASSURER D'UNE CONDUITE DÉONTOLOGIQUE EXEMPLAIRE SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

une obligation pour tous les hygiénistes dentaires

Par **Julie Boudreau**, HD, Syndique

Vous êtes-vous déjà arrêtés pour vous demander combien de temps vous passiez sur les réseaux sociaux? Considérez-vous que vous prenez suffisamment de temps pour réfléchir avant de commenter, partager ou « liker » une publication? Avez-vous déjà pensé, en tant que professionnels de la santé buccodentaire, que vos règles déontologiques s'appliquent à vos agissements sur les réseaux sociaux, et ce, même si ces interventions sont effectuées dans votre sphère de vie personnelle?

Le Bureau du syndic reçoit et traite régulièrement des renseignements concernant l'usage des médias sociaux par les hygiénistes dentaires. Entre autres, on se questionne sur le contenu, le vocabulaire et le ton des messages publiés, et si ceux-ci respectent la conduite attendue d'un membre de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (ci-après nommé l'Ordre), telles qu'elles sont édictées par leur code de déontologie.

Le présent article vise à vous sensibiliser à l'importance de maintenir en tout temps une conduite professionnelle respectant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec lorsque vous intervenez sur les réseaux sociaux. Il décrit les règles de base que doivent respecter tous les professionnels et présente un exemple de jurisprudence d'un ordre professionnel québécois résultant d'une conduite jugée contraire à la déontologie par un conseil de discipline.

Les règles déontologiques applicables aux interventions sur les réseaux sociaux

Tous les professionnels sont régis par un code de déontologie propre à leur profession. Il détermine les devoirs et les obligations des membres d'un ordre dans l'exercice de leur profession dans une optique de protection du public, pierre angulaire du système professionnel québécois. Évidemment, la mission première d'un ordre professionnel est de protéger le public, mais de quelle façon? Pour l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, c'est, entre autres, en assurant le maintien et le développement des compétences de ses membres, en soutenant le leadership de ses membres en matière d'information et d'éducation, mais également par la surveillance de l'exercice de la profession par ses membres en concordance avec les valeurs de la profession, notamment le respect¹.

Or, aujourd'hui, l'information et les opinions peuvent aisément se partager grâce aux réseaux sociaux et à l'Internet. Ils sont de puissants outils de communication qui permettent aux utilisateurs de discuter et de partager une multitude de renseignements et de points de vue. Certains se veulent pertinents, par exemple le partage de connaissances scientifiques, de méthodes de travail avant-gardistes, de produits novateurs, etc. Mais si on ne s'en tenait qu'à cela...

En tant que professionnel, vous pouvez rédiger et publier des articles dans les réseaux sociaux reliés à votre champ d'exercice

et à votre secteur d'activités professionnel. Toutefois, vous devez toujours faire preuve de professionnalisme, de modération et de prudence. Comme membre de l'Ordre, vous avez un devoir de réserve face aux échanges dans les réseaux sociaux.

Tenez pour acquis que tout ce qui se dit ou s'écrit sur les réseaux sociaux est susceptible d'être sauvegardé et partagé avec le monde entier. Ce faisant, il est excessivement difficile, voire impossible, de retirer complètement une information que vous avez publiée, même si vous le regrettez ensuite. Il faut donc réfléchir attentivement à la réaction que pourraient avoir vos clients, vos patrons, vos collègues et... votre ordre, lorsqu'ils en prendront connaissance. Un professionnel de la santé qui agit de façon responsable va chercher à évaluer, de manière préventive, les répercussions qu'aura sur lui-même, sur autrui et sur la profession, toute publication sur les réseaux sociaux.

D'autre part, si vous utilisez votre titre professionnel ou une abréviation professionnelle, vous devez utiliser ceux permis par la loi. Même si vous n'utilisez pas votre titre professionnel et que vous écrivez à titre personnel, sachez que vous êtes malgré tout imputables des gestes que vous posez, même dans la sphère de votre vie privée.

Lorsque vous diffusez, commentez ou partagez une publication, vous devez le faire dans le respect de vos règles déontologiques. Vous devez avoir une conduite professionnelle, c'est-à-dire uti-

Il est d'ailleurs maintenant établi par la jurisprudence que plusieurs situations qui paraissent relever du domaine privé, par exemple le contenu d'un compte Facebook personnel, sont considérées avoir un lien avec la profession de son auteur.

liser un langage adéquat, être courtois, garder votre objectivité, mais, surtout, user de modération. Il faut rester vigilant, car selon l'article 59.2 du Code des professions :

« Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »



Par exemple, en émettant des propos dévalorisants, diffamatoires ou portant atteinte à la réputation d'un collègue, vous vous exposez à des interventions de la part du syndic. Il est d'ailleurs maintenant établi par la jurisprudence que plusieurs situations qui paraissent relever du domaine privé, par exemple le contenu d'un compte Facebook personnel, sont considérées avoir un lien avec la profession de son auteur.

Un exemple de jurisprudence dans les ordres professionnels québécois

Le conseil de discipline peut sanctionner un membre qui a fait preuve d'un manquement déontologique. Il est important de souligner que les professionnels « [...] ont le devoir de respecter leurs obligations déontologiques en tout temps et en tous lieux, même à l'extérieur de la province ».²

Ainsi, dans une décision rendue en 2016, le conseil de discipline de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec reproche à un de ses membres d'avoir posé un acte dérogeant à l'honneur et à la dignité de la profession en publiant sur son compte Facebook des propos vulgaires, grossiers et offensants et en mentionnant qu'une personne avait téléphoné à son ordre professionnel pour faire une demande d'enquête.

« [78] Le Conseil croit que le public puisse perdre confiance dans les psychoéducateurs ou la profession du fait que l'intimé juxtapose ses propos vulgaires, grossiers et offensants en mentionnant que M. A.P. a téléphoné à son "Ordre". Ce faisant, il établit lui-même le lien avec la profession et est alors soumis à une règle qui peut limiter sa liberté d'expression : l'interdiction de poser un acte contraire à l'honneur et la dignité de la profession de psychoéducateur.

[79] Le respect des personnes est une valeur fondamentale de la profession de psychoéducateur. Les propos utilisés par l'intimé envers des intervenants de la Maison Carignan témoignent d'un manque de considération et de respect

envers ces derniers. De telles paroles représentent davantage qu'un écart de langage, car elles traduisent une lacune sur le plan des valeurs; valeurs qui sont par ailleurs à la base du travail d'un psychoéducateur.

[80] L'infraction reprochée rencontre les critères établis en jurisprudence pour conclure qu'elle est si répréhensible qu'elle rejaillit sur ses consœurs et confrères, et permet de conclure qu'il y a atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession.

[81] Faire partie d'un Ordre est un privilège, ce que l'intimé semble avoir oublié.»³

On comprend donc, à la lumière de ce qui précède, que ce professionnel n'a pas respecté les règles de conduite attendue des membres de sa profession, et ce, même s'il agissait dans sa sphère de vie privée.

En terminant, nous savons très bien que les médias sociaux sont là pour rester. Leur utilisation suscite bon nombre de questions et de réflexions parmi les membres de l'Ordre. Comme il n'y a pas d'encadrement explicite par la réglementation à ce sujet, nous en appelons à votre professionnalisme et à votre jugement dans vos interactions sur les médias sociaux, notamment en raison de l'instantanéité des communications et des publications virtuelles. Les règles déontologiques et les valeurs inhérentes à la profession d'hygiéniste dentaire devraient toujours vous servir de guide. ■

Références

1. Ordre des hygiénistes dentaires, Mission et vision, [http://www.ohdq.com/l'ordre/mission-et-vision] (site consulté le 16 novembre 2017)
2. LESSARD, Jean-François, Honneur, dignité et discipline dans les professions, cité dans Barreau du Québec, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, Yvon Blais, Montréal vol 323, 2010, 264 p.
3. Jean-François Gauthier, synd. adj. c. Martin Gaudefroy, Conseil de discipline des psychoéducateurs, 46-14-002, 6 janvier 2017.